Envoyé en préfecture le 13/01/2026
Reçu en préfecture le 13/01/2026
Publié le
ID : 035-213502362-20260113-DFC2026_019-DE

DÉCISION DU MAIRE

Prise en vertu de la délégation
Donnée par le Conseil Municipal du 11 juin 2020
(Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Objet : Avance remboursable du budget principal « Ville » au budget annexe « Chatel Haut-Pâtis »- Complément pour l'année 2025

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 juin 20201 portant délégation de compétences au Maire,
Vu les rubriques 711 et 16 du décret n° 2022-505 du 23/03/2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que pour le financement de ses budgets annexes, la commune peut avoir recours à l'emprunt ou au versement d'avances remboursables octroyées par le budget principal,

Afin d'assurer l'équilibre financier du budget annexe « Chatel Haut-Pâtis », les avances remboursables suivantes ont été consenties sur le budget principal de la Ville :

- Année 2024 : 1 307 465,34 €

DÉCIDE :

ARTICLE 1er : Compte tenu des écritures de constatation de la valeur du stock 2025 du lotissement « Chatel Haut-Pâtis », le budget principal « Ville » verse au budget annexe « Chatel Haut-Pâtis », une avance remboursable complémentaire de 146 816,46 €.

ARTICLE 2 : Le budget annexe « Chatel Haut-Pâtis » effectuera ses remboursements au budget principal au fur et à mesure de l'avancement des cessions de terrains, de manière à ne laisser que le montant nécessaire pour financer la valeur du stock restant.

ARTICLE 3 : La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal de la Ville de Redon et sera transmise à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine au titre du contrôle de légalité.

À Redon, le 13 janvier 2026

Le Maire de Redon

Pascal Duchêne

MAIRIE DE REDON (Ille-et-Vilaine)